



STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 **But** –Les présents règlements concernent la conduite générale des affaires de TABLE TENNIS CANADA TENNIS DE TABLE, une société en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, c.23.
- 1.2 **Définitions** – Dans les présents règlements administratifs, les termes suivants signifient :
- a) Loi – la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, S.C. 2009, c.23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui peut être remplacé, tel que modifié de temps à autre ;
 - b) Statuts –; les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de l'association
 - c) Association –Tennis de Table Canada;
 - d) Corporation – Tennis de Table Canada;
 - e) Vérificateur –un expert-comptable reconnu comme tel par la Loi lors de l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'association pour un rapport aux membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle ;
 - f) Conseil – le conseil d'administration de la corporation
 - g) Président –une personne responsable de l'administration de l'association et de toutes autres responsabilités telles que décidées par le conseil ;
 - h) Administrateur/vice-président – personne élue pour siéger au conseil conformément aux présents règlements;
 - i) Membre du conseil – structure composée d'un représentant par association membre avec droits et responsabilités tels que décrits dans le présent document ;
 - j) Président du conseil des membres – personne chargée de préparer et de présider les réunions du conseil des membres et de faire rapport au conseil d'administration;
 - k) Assemblée générale annuelle (AGA) – se compose du conseil d'administration et du conseil des membres dont les responsabilités sont décrites dans le présent document ;
 - l) Jours - désigne les jours, y compris les fins de semaine et les jours fériés ;
 - m) Résolution ordinaire – résolution adoptée par une majorité de plus de 50 % des votes exprimés pour cette résolution ;
 - n) Proposition - proposition soumise par un administrateur au conseil d'administration, ou un membre au conseil des membres, ou un membre ou un administrateur à l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'association qui satisfait aux exigences de l'article 163 de la Loi;
 - o) Règlements – règlements pris en vertu de la Loi, tels que modifiés, reformulés qui sont en vigueur ;
 - p) Résolution extraordinaire – résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

- 1.3 **Siège social** –Le siège social de la corporation sera situé dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carlton, dans la province de l'Ontario, à l'adresse que le conseil pourra déterminer.
- 1.4 **Aucun gain pour les membres** –Les affaires de la corporation seront exercées sans but de gain pour ses membres et tout profit ou autre accroissement de la corporation sera utilisé pour promouvoir ses objectifs.
- 1.5 **Décision sur les règlements** - Sauf dans les cas prévus par la Loi, le conseil d'administration aura le pouvoir d'interpréter toute disposition du présent règlement qui est contradictoire, ambiguë ou peu claire, à condition que cette interprétation soit conforme aux objets, à la mission, à la vision et aux valeurs de l'association.
- 1.6 **Déroulement des réunions**– Sauf indication contraire dans la Loi ou le présent règlement, les assemblées des membres et les assemblées du conseil d'administration se dérouleront conformément aux règles de procédures Robert (édition actuelle).
- 1.7 **Interprétation** – Les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa, les mots au masculin incluront le féminin et vice versa, et le terme « personne » incluront les personnes morales.

ARTICLE II: MEMBRES

Catégories de membres

- 2.1 **Catégories** –Sous réserve des statuts, l'association aura une (1) classe de membres
« Associations provinciales ou territoriales de tennis de table désignées comme « membre ».

Conditions d'adhésion

- 2.2 L'adhésion sera disponible pour les associations provinciales et territoriales de tennis de table, qui restent en règle et répondent aux qualifications suivantes :
- a) Reconnu ou approuvé par le gouvernement provincial ou territorial concerné ;
 - b) Qui a demandé son adhésion à l'association ;
 - c) Est accepté comme membre de l'association ;
 - d) A accepté de se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de l'association.

Transfert d'adhésion

- 2.3 **Transfert** – Tout intérêt découlant de l'adhésion à l'Association n'est pas transférable.

Admission des membres

- 2.4 **Admission des membres** - Aucun membre ne sera admis au sein de l'association à moins que :
- a) L'association provinciale ou territoriale candidate a fait une demande d'adhésion d'une manière prescrite par l'association qui, au minimum, comprend ;
 - i. Nom et adresse du bureau de l'association provinciale ou territoriale
 - ii. Copie de la constitution ou des règlements de l'association provinciale ou territoriale
 - iii. Nombre, nom et adresse des clubs enregistrés auprès de l'association provinciale ou territoriale
 - iv. Nom et adresse de la secrétaire, ou l'équivalent, de l'association provinciale ou territoriale
 - v. Demande reçue par l'association à la date prescrite par l'association.
 - b) Si le candidat membre a été auparavant membre, qu'il était un membre en règle au moment où il cessé d'être membre ; et
 - c) Le candidat membre a payé les cotisations et frais d'adhésion prescrits par le conseil d'administration.
 - d) Le candidat membre a satisfait aux exigences applicables définies à l'article 2.2 ;

- e) Le candidat membre a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le conseil ou par tout comité ou individu ayant délégué cette autorité par le conseil et confirmé par la suite par l'AGA ou une assemblée générale extraordinaire (AGE).

2.5 **Renouvellement de membres** – Aucun membre ne sera renouvelé comme membre de l'association à moins que:

- a) Le candidat membre ait fait une demande de renouvellement d'adhésion de la manière prescrite par l'association ; Si, au moment de la demande de renouvellement d'adhésion, le membre est reconnu ou approuvé par le gouvernement provincial ou territorial concerné ;
- b) Si, au moment de la demande de renouvellement d'adhésion, le membre est reconnu ou approuvé par le gouvernement provincial ou territorial concerné ;
- c) Le candidat membre a payé les cotisations et frais d'adhésion prescrits par le conseil d'administration; et
- d) Le candidat membre a été approuvé par un vote majoritaire en tant que membre par le conseil ou par tout comité ou individu délégué cette autorité par le conseil et confirmé par la suite par l'AGA ou une assemblée annuelle extraordinaire (AGE).

2.6 **Modification des modalités et conditions d'adhésion** – Conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications si ces modifications affectent les droits ou les conditions d'adhésion décrits (au paragraphe 197(1)) e), (h), (l) ou (m)) comme suit :

- a) Modifier une condition requise pour être membre ;
- b) ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
- c) Modification de la manière de donner un avis aux membres ayant droit de vote lors d'une réunion du conseil des membres ou de l'assemblée générale annuelle; ou alors
- d) Changer le mode de vote des membres absents à une assemblée des membres.

2.7 **Durée** - L'adhésion est continue sous réserve des frais d'adhésion annuels à payer par le membre à la date prescrite par le conseil d'administration.

Droits d'adhésion

2.8 **Droits d'adhésion** – Les droits d'adhésion des membres seront déterminés par l'assemblée générale annuelle (AGA).

2.9 **Délai** - Les membres seront informés par écrit des cotisations à leur charge à tout moment, et s'ils ne sont pas payés dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'échéance des cotisations, les membres en défaut cesseront automatiquement d'être membres de l'association.

Fin et résiliation de l'adhésion

2.10 **Fin et résiliation** - L'adhésion à l'association prend fin lorsque :

- a) L'association membre est dissoute ;
- b) Le membre ne parvient pas à maintenir l'une des qualifications ou conditions d'adhésion décrites à la section 2.2 des présents règlements ;
- c) Le membre démissionne de l'association en donnant un avis écrit au conseil, auquel cas la démission entre en vigueur à la date précisée dans la démission. Le membre sera responsable de tous les frais payables jusqu'à ce que le retrait effectif devienne effectif.
- d) Le membre est en défaut de payer les cotisations ou les sommes dues à l'association dans les délais prescrits;
- e) La durée d'adhésion du membre expire ; ou alors
- f) L'association est liquidée ou dissoute en vertu de la Loi.

2.11 **Ne peut pas démissionner** – Un membre ne peut pas démissionner de l'association lorsqu'il fait l'objet d'une enquête ou de mesures disciplinaires.

- 2.12 **Discipline** - Un membre peut être suspendu ou expulsé de l'association conformément aux politiques et procédures de l'association relatives à la discipline des membres.
- 2.13 **Droits des membres** - Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

Être en règle

- 2.14 **Définition** - Un membre de l'association sera en règle à condition que le membre :
- a) n'ait pas cessé d'être membre ;
 - b) n'a pas été suspendu ou expulsé de l'adhésion, ou n'a pas fait l'objet d'autres restrictions ou sanctions imposées à l'adhésion ;
 - c) a rempli et remis tous les documents requis par l'association;
 - d) s'est conformé aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de l'association ;
 - e) ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de la part de l'association, ou s'il a déjà fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a rempli toutes les conditions d'une telle mesure disciplinaire à la satisfaction du conseil ; et
 - f) a payé toutes les cotisations d'adhésion requises ou les dettes envers l'association, le cas échéant.
- 2.15 **Cessation d'être en règle** - Les membres qui cessent d'être en règle peuvent voir leurs privilèges suspendus et n'auront pas le droit de voter aux réunions du conseil des membres ou de l'AGA ou n'auront pas droit aux avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil soit convaincu que le membre répond à la définition de bonnes pratiques énoncée ci-dessus.

ARTICLE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 3.1 **Composition** - L'assemblée générale annuelle de Tennis de Table Canada comprend le conseil d'administration et le conseil des membres.
- 3.1.1 Les administrateurs et les membres se réuniront conjointement une fois par année lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée pour une occasion spéciale. Un avis de convocation sera envoyé tel qu'indiqué au point 3.6
- 3.1.2 Le président du conseil d'administration ou président de l'association présidera l'AGA.
- 3.2 **Assemblée générale extraordinaire** - Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président du conseil d'administration, le président ou sur demande écrite des membres qui détiennent cinquante pour cent (50 %) des voix de l'assemblée générale. L'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires sera limité au sujet pour lequel l'assemblée a été dûment convoquée.
- 3.3 **Date de l'assemblée générale annuelle** - L'association tiendra son assemblée générale annuelle au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédent de l'association.
- 3.4 **Réunions par voie électronique** - Une réunion des membres votants peut être tenue au moyen d'un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, à condition que l'association mette à disposition un tel moyen de communication.
- 3.5 **Participation aux réunions par voie électronique** - Tout administrateur ou membre ayant le droit d'assister à une réunion du conseil d'administration, du conseil des membres, de l'AGA ou de l'AGE peut participer à la réunion à laquelle il est admissible par voie téléphonique, moyen de communication électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion, à condition que l'association mette à disposition un tel moyen de communication. Une personne qui participe ainsi à une réunion est réputée être présente à la réunion.

- 3.6 **Avis** - L'avis comprendra la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour proposé, des informations raisonnables pour permettre aux administrateurs et aux membres de prendre des décisions éclairées, et sera remis à chaque membre habilité à voter lors de la réunion, ainsi qu'au conseil d'administration, par un ou plusieurs des moyens suivants :
- a) Par la poste, par messagerie ou remise en main propre à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 60 jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir ; ou alors
 - b) Par voie de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre habilité à voter à l'assemblée, pendant une période de 21 à 35 jours avant le jour où l'assemblée doit se tenir ; ou alors
 - c) En affichant sur le site internet de l'association au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.
- 3.7 **Modification des exigences de notification** conformément à l'article 171(1) de la Loi (Modification fondamentale), une résolution spéciale de l'AGA est nécessaire pour apporter toute modification aux statuts de l'association afin de changer la manière de donner un avis aux membres habilités à voter lors d'une assemblée des membres.
- 3.8 **Personnes autorisées à assister** - Les membres, les administrateurs, un représentant du comité de vérification et des finances de l'association et toute autre personne autorisée ou requise en vertu de toute disposition de la Loi, des articles ou des règlements de l'association ont le droit d'être présents à la réunion. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres votants de l'AGA.
- 3.9 **Ordre du jour** - L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprendra au moins :
- a) Vérification des présences
 - b) Établissement du quorum
 - c) Nomination des scrutateurs
 - d) Approbation de l'ordre du jour
 - e) Déclaration de tout conflit d'intérêts
 - f) Adoption du procès-verbal de l'AGA précédente
 - g) Rapports du conseil, des comités et du personnel
 - h) Approbation du rapport des commissaires aux comptes et des états financiers
 - i) Nomination du vérificateur comptable
 - j) Amender, changer, clarifier les statuts
 - k) Établir et présenter des prix et récompenses
 - l) Affaires telles que précisées dans l'avis de convocation
 - m) Élection des nouveaux administrateurs et membres du comité
 - n) Levée de l'assemblée
- 3.10 **Affaires nouvelles** - Tout membre ou administrateur qui souhaite que de nouvelles affaires soient inscrites à l'ordre du jour d'une réunion en avisera par écrit l'Association au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion ou à la seule discrétion du président ou de la personne désignée.
- 3.11 **Quorum** - Une majorité des délégués des membres votants et des administrateurs présents en personne ou par procuration à toute assemblée générale constituera un quorum à cette assemblée.
- 3.12 **Réunions à huis clos** - Les réunions du conseil d'administration, du conseil des membres et de l'AGA seront fermées au public, sauf sur invitation du conseil.

Vote aux assemblées générales

- 3.13 **Privilèges de vote** - Chaque membre provincial ou territorial doit nommer un délégué âgé de dix-huit ans et plus, qui peut assister et participer aux réunions et qui a droit à un (1) vote au nom de son association provinciale ou territoriale respective. Chaque administrateur a droit à un (1) vote.
- 3.14 **Délégué** - Trente (30) jours avant la date fixée pour la prochaine assemblée générale annuelle,

chaque membre provincial ou territorial doit soumettre par écrit au bureau national le nom de son délégué pour représenter et voter au nom du membre votant. Les délégués doivent être âgés de dix-huit ans et plus. Pour une AGA en personne, un membre votant peut nommer un délégué suppléant, au moins 4 jours avant la date fixée pour la prochaine assemblée générale, pour un délégué qui ne peut assister, et au moins un (1) jour pour une AGA tenue par voie électronique.

- 3.15 **Vote par procuration** – Les délégués peuvent voter par procuration si :
- a) Le mandataire désigné est un délégué.
 - b) Le membre votant ou administrateur a notifié par écrit à l'association avant l'assemblée générale la nomination d'un mandataire qui est également délégué ou administrateur.
 - c) La procuration est reçue par l'association avant le début de l'assemblée générale ;
 - d) La procuration indique clairement la date de la réunion spécifique ; et
 - e) La procuration indique clairement à qui la procuration est donnée.
- 3.16 **Scrutateurs** - Au début de chaque réunion, le conseil peut nommer deux ou plusieurs scrutateurs qui seront responsables de s'assurer que les votes sont correctement exprimés et comptés.
- 3.17 **Détermination des votes** - Les votes seront déterminés par un vote à main levée, oralement, au scrutin ou au scrutin électronique tel que décidé par le président, à moins qu'un scrutin secret ou enregistré ne soit demandé par la majorité des membres ou administrateurs votants.
- 3.18 **Majorité des votes** - Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, la majorité des votes exprimés en personne ou par procuration porte une motion. En cas d'égalité, la motion est rejetée.

ARTICLE IV : GOUVERNANCE

Composition du conseil

- 4.1 **Administrateurs** – Le conseil sera composé d'un maximum de huit (8) administrateurs.
- 4.2 **Composition du conseil** - Le conseil d'administration sera composé des personnes suivantes :
- a) Président du conseil
 - b) Cinq (5) administrateurs élus
 - c) Représentant des athlètes élu par la commission des athlètes
 - d) Le conseil peut voter lors de sa première réunion pour ajouter l'ancien président en tant que membre sans droit de vote du conseil.
- 4.2.1 **Dirigeants** - Pour se conformer à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, l'association doit avoir six (6) « dirigeants ». Le président et les administrateurs élus par l'AGA sont les dirigeants de l'association.
- 4.2.2 Le président sera le président de l'association et les cinq (5) dirigeants élus seront les vice-présidents dont un sera le vice-président des finances.
- 4.2.3 Lors de la première réunion du conseil d'administration, chaque vice-président se verra attribuer des responsabilités spécifiques.
- 4.2.4 Le conseil d'administration est responsable de la gestion globale de l'association. Les tâches des administrateurs individuels seront attribuées lors de la première réunion des administrateurs élus. Le président d'assemblée et président assignera de nouvelles tâches si nécessaire. Un document détaillé décrivant les rôles, les responsabilités et les compétences des administrateurs sera mis à jour de temps à autre au besoin par le conseil et approuvé par les membres.
- 4.3 **Président du conseil d'administration et président de l'association**
Le président du conseil et président sera responsable de la supervision générale des affaires et des opérations de l'association, présidera les assemblées générales de l'association et les réunions du conseil d'administration, sera le porte-parole officiel de l'association et effectuera toutes autres fonctions qui peuvent être établies par le conseil.

4.3.1 Dans le cas où le président du conseil et président, pour une raison quelconque, n'est pas disponible pour présider une assemblée générale ou une réunion du conseil d'administration, les membres votants de cette réunion choisiront par vote majoritaire un président spécifiquement pour cette réunion.

4.4 **Vice-président des finances**

Le vice-président des finances dirige, supervise et rend compte des questions financières de l'association et est l'agent de liaison entre le conseil d'administration et le comité d'audit et des finances de l'association.

4.5 **Représentant des athlètes**

Le représentant des athlètes apporte le point de vue d'un athlète aux réunions du conseil et de l'AGA, et participe aux réunions du conseil en tant qu'administrateur à part entière avec droit de vote.

4.6 **Président sortant du conseil et président**

L'ancien président du conseil et président peut être invité par le conseil à participer aux réunions du conseil et à l'AGA et peut accepter des missions spéciales du conseil. L'ancien président du conseil et président peut prendre la parole mais ne vote pas au conseil d'administration ou à l'AGA.

Élection des administrateurs

4.7 **Éligibilité** - Toute personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus, qui a le pouvoir légal de contracter, qui n'a pas été déclarée incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, qui n'a pas le statut de faillite, qui réunit une ou plusieurs des compétences et caractéristiques définies à l'article 4.8, et qui a servi pendant au moins un (1) an au sein du conseil des membres (avant 2012 au conseil d'administration), ou en tant que membre d'un comité de TTCAN pendant 2 ans, ou en tant que membre du conseil d'administration ou exécutif de leur association provinciale ou territoriale pendant un an, est éligible à se présenter aux élections au conseil d'administration de TTCAN.

4.8 **Compétences et caractéristiques** – Les administrateurs potentiels démontreront certaines des compétences ou caractéristiques suivantes :

- a) Engagement et capacité (temps, énergie, expertise) à remplir l'engagement en tant qu'administrateur
- b) Connaissance des rôles et des responsabilités d'un administrateur, d'un conseil d'administration et du personnel
- c) Expérience dans la formulation de politiques
- d) Expérience en réflexion stratégique
- e) Connaissance du sport du tennis de table
- f) Capacité à identifier les principaux risques commerciaux et à assurer la mise en œuvre de systèmes appropriés pour gérer ces risques
- g) Connaissance des mécanismes de performance organisationnels et capacité à surveiller, évaluer et de faire rapport
- h) Comportement éthique et fondé sur des valeurs
- i) Autres attributs appréciés par le conseil d'administration

Compétences

- a) Expérience en administration ou gestion
- b) Expérience en développement organisationnel ou planification stratégique
- c) Autres compétences appréciées par le conseil d'administration

4.9 **Comité des nominations** – Le conseil des membres nommera un comité des nominations qui sera chargé de recevoir, par l'intermédiaire du bureau national, et de solliciter des candidatures possédant les compétences et les caractéristiques définies aux articles 4.7 et 4.8 pour l'élection des administrateurs.

4.10 **Nomination** - Toute nomination d'une personne à l'élection en tant qu'administrateur doit :

- a) inclure une lettre de soutien d'un membre ou administrateur votant par lettre signée ou électronique ;

- b) inclure le consentement écrit du candidat par signature manuscrite ou électronique ; et
- c) être soumise au siège social de l'association jusqu'à vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle.

- 4.11 **Administrateur sortant** – Les personnes actuellement membres du conseil d'administration qui souhaitent être réélus ne sont pas sujettes à leur nomination mais doivent fournir un avis écrit au siège social de l'association vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 4.12 **Circulation des candidatures et des plateformes** - Les candidatures valides seront distribuées à tous les délégués et administrateurs votants au moins 7 jours avant les élections.
- 4.13 **Nominations de l'assemblée** - Les nominations de l'assemblée pour l'élection des administrateurs sont autorisées pour les postes pour lesquels aucune personne n'a été nommée conformément aux articles 4.10 et 4.11 au début de l'AGA (après la vérification des présences) avant l'élection.
- 4.14 **Élection** - L'élection des administrateurs aura lieu lors d'une assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire si cela est décidé à l'AGA.
- 4.14.1 Les élections ont lieu tous les deux ans les années impaires.
- 4.14.2 Le représentant des athlètes sera élu par la commission des athlètes conformément à son propre mandat pour un mandat de deux ans et ratifié par le conseil d'administration ou lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire.
- 4.15 **Décision** – Les élections seront décidées par un vote majoritaire du conseil des membres conformément à ce qui suit :
- a) Une nomination valide – Gagnant déclaré par acclamation ;
 - b) Deux candidatures valides – Le gagnant est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes. En cas d'égalité, un second tour aura lieu. Seuls les membres votants présents à la réunion ont le droit de voter et seuls les candidats qui étaient à égalité pour le poste final apparaîtront sur le bulletin de vote. Le candidat recevant le plus grand nombre de votes sera déclaré gagnant. Des votes de second tour supplémentaires peuvent avoir lieu si nécessaire.
 - c) Trois candidatures valides ou plus – Le gagnant est le candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes et plus de 50 % des votes. Si le premier tour de scrutin ne produit pas de vainqueur, les candidats ayant obtenu les deux plus grands nombres de voix deviendront les candidats pour le second tour de scrutin.
- 4.16 **Mandats** - Les administrateurs élus serviront des mandats de deux (2) ans et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément aux présents règlements, à moins qu'ils ne démissionnent, ne soient démis de leurs fonctions ou ne quittent leurs fonctions.
- 4.17 **Président sortant** – Le président sortant est défini comme la dernière personne à occuper le poste de président qui a terminé son mandat complet et n'a pas été réélu en tant qu'administrateur, destitué ou qui a démissionné.
- a) **Droits de vote du président sortant** – Le président sortant n'a aucun droit de vote au conseil d'administration ni à l'AGA ou à l'AGE.
 - b) Le président sortant peut être invité à assister aux réunions à la discrétion du conseil d'administration.

Suspension, démission et révocation des administrateurs

- 4.18 **Démission** - Un administrateur peut démissionner du conseil à tout moment en présentant son avis de démission au conseil d'administration. Cette démission prendra effet à la date d'approbation de la demande par le conseil. Lorsqu'un administrateur fait l'objet d'une enquête ou d'une action disciplinaire de l'association, cet administrateur sera néanmoins soumis à toute sanction ou conséquence résultant de l'enquête ou de la mesure disciplinaire.
- 4.19 **Poste vacant** - Le poste d'un administrateur sera automatiquement libéré si l'administrateur :

- a) Est jugé par un tribunal comme étant aliéné ;
 - b) Fait faillite, suspend ses paiements, ou s'entend avec ses créanciers, ou fait une cession non autorisée, ou est déclaré insolvable ;
 - c) Est reconnu coupable de toute infraction criminelle liée au poste dans un tribunal canadien;
 - d) Change sa résidence permanente à l'extérieur du Canada; ou alors
 - e) Au décès du directeur.
- 4.20 **Révocation** – Un administrateur élu pourrait être révoqué par un vote majoritaire des membres votants lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, à condition que l'administrateur ait été avisé et ait eu l'occasion d'être entendu à une telle assemblée.
- 4.21 **Suspension** - Un administrateur peut être suspendu, en attendant le résultat d'une audience disciplinaire conformément aux politiques de l'association relatives à la discipline, par au moins les deux tiers (2/3) des votes de l'ensemble du conseil lors d'une réunion du conseil d'administration, à condition que le directeur ait reçu un préavis d'au moins 15 jours et la possibilité d'être entendu à cette réunion.
- 4.22 **Poste vacant**- Lorsque le poste d'un administrateur devient vacant pour quelque raison que ce soit et qu'il existe toujours un quorum de membres du conseil, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler le poste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Dans le cas du représentant des athlètes, ce poste vacant sera comblé par un candidat éligible de l'équipe nationale tel que décidé par la commission des athlètes.
- 4.23 **Rémunération** - Les administrateurs serviront en tant que tels sans rémunération et aucun administrateur ne recevra directement ou indirectement de profit de sa fonction en tant que tel ; à condition qu'un administrateur puisse être remboursé pour les dépenses raisonnables qu'il a encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Réunions des administrateurs

- 4.24 **Convocation d'une réunion** – Les réunions du conseil d'administration se tiendront à tout moment et à tout endroit déterminé par le président du conseil d'administration.
- 4.25 **Avis** – Un avis électronique, accompagné de l'ordre du jour, des réunions du conseil d'administration sera envoyé à tous les administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion prévue. Un avis signifié par courrier sera envoyé au moins quatorze (14) jours avant la réunion. Aucun avis de convocation à une réunion du conseil d'administration n'est requis si tous les administrateurs renoncent à l'avis ou si les absents consentent à ce que la réunion se tienne en leur absence.
- 4.26 **Nombre de réunions** – Le conseil d'administration tiendra au moins deux (2) réunions par année.
- 4.27 **Quorum** - Le quorum du conseil d'administration sera la majorité de ses membres votants.
- 4.28 **Vote** – Chaque administrateur a droit à un vote. Le vote aura lieu à main levée, oralement ou par scrutin électronique, sauf si la majorité des administrateurs présents demande le scrutin secret. Les résolutions seront adoptées à la majorité des voix en faveur de la résolution. Le président du conseil a droit à un deuxième vote en cas d'égalité des voix.
- 4.29 **Vote par correspondance** – Il n'y aura pas de vote par correspondance ou par procuration par les administrateurs.
- 4.30 **Réunions à huis clos** - Les réunions du conseil seront fermées aux membres et au public, sauf sur invitation du président du conseil.
- 4.31 **Réunions par télécommunication** - Une réunion du conseil peut être tenue par téléconférence à condition que la majorité des administrateurs consente à se réunir par téléconférence ou que les réunions par téléconférence aient été approuvées par résolution adoptée par les administrateurs lors d'une réunion des administrateurs.
- 4.32 **Réunions par téléphone** - Tout administrateur qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut participer à la réunion par téléphone ou autre technologie de télécommunication. Les administrateurs qui participent à une réunion par téléphone ou autre technologie de télécommunication sont réputés avoir assisté à la réunion.

Pouvoirs du Conseil

- 4.33 **Pouvoirs** – Sauf disposition contraire de la Loi ou du présent règlement, le conseil a les pouvoirs de l'association et peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.
- 4.34 **Gestion des affaires de l'association** – Les responsabilités du conseil comprennent, sans toutefois s'y limiter, l'élaboration de politiques et de procédures et la gestion des affaires de l'association conformément à la loi et au présent règlement.
- 4.35 **Discipline** – Le conseil peut établir des politiques et des procédures relatives à la discipline des membres et aura le pouvoir de discipliner les membres conformément à ces politiques et procédures.
- 4.36 **Règlement des différends** - Le conseil peut établir des politiques et des procédures relatives à la gestion des différends au sein de l'association et tous les différends seront traités conformément à ces politiques et procédures.
- 4.37 **Emploi de personnes** - Le conseil peut employer ou engager sous contrat les personnes qu'il juge nécessaires pour effectuer le travail de l'association. Le conseil peut également mettre fin à un tel emploi ou engagement comme il le juge bon.
- 4.38 **Mettre en œuvre le plan stratégique** - Le conseil est responsable de la création du plan stratégique de l'association à mettre en œuvre par le personnel professionnel.
- 4.39 **Budget** – Le conseil établit le budget annuel de l'association.
- 4.40 **Programme de haute performance et de l'équipe nationale** - Le conseil est responsable de l'établissement et de la mise en œuvre du programme de haute performance de l'association par l'intermédiaire de la commission de haute performance de l'association.
- 4.41 **Pouvoirs d'emprunt** – Les dirigeants (conseil) peuvent emprunter de l'argent sur le crédit de l'association s'il le juge nécessaire :
- De toute banque, association, entreprise ou personne, selon les termes, engagements et conditions à ces moments, pour les sommes, dans la mesure et de la manière que le conseil d'administration, à sa discrétion, peut juger opportun ;
 - limiter ou augmenter le montant à emprunter;
 - émettre ou de faire émettre des obligations, des débetures ou d'autres valeurs mobilières de l'association et de les mettre en gage ou de les vendre pour les sommes, selon les termes, engagements et conditions et aux prix que le conseil d'administration peut juger opportuns ;
 - pour garantir ces obligations, débetures ou autres valeurs mobilières, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de l'association, par hypothèque, charge ou nantissement de tout ou en partie, actuellement possédé ou acquis par la suite, réel et personnel, meuble et immeuble, propriété de l'association, ainsi que l'engagement et les droits de l'association.

ARTICLE V : CONSEIL DES MEMBRES

- 5.1 Le conseil des membres sera composé d'un délégué de chaque association membre. Une association membre désigne son propre délégué.
- 5.2 Les délégués sont confirmés par l'association membre au plus tard 30 jours avant une assemblée générale et peuvent changer de délégué à tout moment avant le début de l'assemblée générale, l'association du délégué assumant tous les frais liés à ce changement, y compris mais sans s'y limiter, les frais de déplacement supplémentaires, les frais d'hébergement et autres frais connexes.
- 5.3 **Président du conseil des membres**
- Le conseil des membres élit un président du conseil des membres parmi les délégués provinciaux des membres pour un mandat de deux (2) ans lors d'une réunion du conseil des membres les années impaires.

- b) Le président du conseil des membres communiquera avec les membres et préparera la réunion du conseil des membres.
- c) Si le président du conseil des membres en fonction, pour quelque raison que ce soit, n'est pas le délégué de son association au conseil des membres, le conseil des membres élira un nouveau président pour le reste du mandat lors de sa prochaine réunion. Le conseil des membres nommera un président par intérim pour préparer la réunion du conseil des membres.

5.4 Réunion du conseil des membres

Le conseil des membres se réunit au moins une fois par an lors de l'assemblée générale annuelle. Si possible, des réunions supplémentaires peuvent être tenues par voie électronique – les réunions doivent être convoquées par le président du conseil des membres.

5.4.1 Responsabilités du conseil des membres : ordre du jour des réunions

- a) Rapports provinciaux aux membres
- b) Championnats canadiens (évaluation, finances, hébergement, épreuves)
- c) Questions provinciales, préoccupations au conseil des membres
- d) Nommer les membres pour le comité de nomination
- e) Nommer un membre pour le comité d'audit
- f) Points pour discussion et actions au conseil d'administration
- g) Élection du président du conseil des membres (les années impaires)
- h) Élection du conseil d'administration (lors de l'AGA ou de l'AGE de TTCAN)
- i) Fixer les frais d'adhésion (lors de l'AGA ou de l'AGE de TTCAN)
- j) Adopter le budget (pendant l'AGA ou de l'AGE de TTCAN)

5.4.2 **Quorum** - Le quorum du conseil des membres sera la majorité de ses membres votants.

ARTICLE VII : COMITÉS

7.1 **Nomination des comités** - Le conseil peut nommer les comités qu'il juge nécessaires à la gestion des affaires de l'association et peut nommer des membres ou prévoir l'élection de membres aux comités, peut prescrire les tâches des comités et peut déléguer à tout comité l'un de ses pouvoirs, devoirs et fonctions, sauf là où la loi ou les présents règlements l'interdisent.

7.2 **Quorum** - Le quorum pour tout comité sera la majorité de ses membres votants.

7.3 **Mandat** - Le conseil peut établir le mandat et les procédures de fonctionnement de tous les comités et peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs, devoirs ou fonctions à n'importe quel comité.

7.4 **Poste vacant** - Lorsqu'une vacance survient au sein d'un comité, le conseil peut nommer une personne qualifiée pour combler la vacance pour le reste du mandat du comité.

7.5 **Président d'office** - Le président sera membre d'office (sans droit de vote) de tous les comités de l'association.

7.6 **Révocation** - Le conseil peut révoquer tout membre de n'importe quel comité.

7.7 **Dettes** - Aucun comité n'aura le pouvoir de contracter des dettes au nom de l'association.

ARTICLE VIII : CONDUITE

Rémunération

8.1 **Aucune rémunération** - Tous les administrateurs et membres des comités exerceront leur mandat sans rémunération, à l'exception du remboursement des dépenses approuvées par le conseil.

ARTICLE IX : FINANCES ET GESTION

9.1 **Exercice financier** - L'exercice financier de l'association s'étendra du 1er avril au 31 mars, ou toute autre période que le conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre.

- 9.2 **Banque** - Les affaires bancaires de l'association seront menées à l'institution financière que le conseil d'administration peut désigner.
- 9.3 **Vérificateurs** – À chaque assemblée générale annuelle, les membres nommeront un vérificateur pour vérifier les livres, les comptes et les registres de l'association conformément à la Loi. Le vérificateur restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Le vérificateur ne sera pas un employé ou un administrateur de l'association.
- 9.4 **Livres et registres** - Les livres et registres nécessaires de l'association requis par le présent règlement ou par la loi applicable seront nécessairement et correctement tenus. Les procès-verbaux du conseil d'administration et les dossiers de l'association ne seront pas disponibles pour l'ensemble des membres de l'association, mais seront mis à la disposition du conseil d'administration, chacun d'eux recevant une copie de ces procès-verbaux. Tous les autres livres et registres pourront être consultés au siège social de l'association conformément à la Loi.
- 9.5 **Pouvoir de signature** - Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes écrits nécessitant l'exécution par l'association peuvent être signés par deux (2) dirigeants (administrateurs) ou toute autre personne de l'association autorisée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer des personnes pour négocier ou préparer des documents pouvant nécessiter la signature de l'association, puis de les désigner comme signataires pour l'association. Ces documents sont considérés comme contraignants pour l'association. Des copies de tous les documents contractuels et une description de leur intention doivent être fournies au conseil d'administration de l'association lors de la prochaine réunion à compter de la date de signature.
- 9.6 **Propriété** - l'association peut acquérir, louer, vendre ou autrement disposer de valeurs mobilières, de terrains, de bâtiments ou d'autres biens, ou de tout droit ou intérêt sur ceux-ci, pour la contrepartie et selon les modalités et conditions que le conseil peut déterminer.

ARTICLE X : MODIFICATION DES STATUTS

- 10.1 **Vote des administrateurs** – À l'exception des éléments énoncés à l'art. 197 de la Loi (Modifications fondamentales), le présent règlement peut être modifié, révisé, abrogé ou ajouté par les administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration et aura plein effet jusqu'à ce qu'il soit sanctionné par un vote affirmatif majoritaire ou battu des membres votants présents à la prochaine Assemblée Générale.
- 10.2 **Vote à l'assemblée générale annuelle** – À l'exception des éléments énoncés à l'art. 197 de la Loi (Modifications fondamentales), le présent règlement peut être modifié, révisé, abrogé ou ajouté par un vote majoritaire affirmatif des administrateurs votants et des membres présents à la prochaine assemblée générale annuelle. En cas de vote affirmatif, tout amendement, révision, ajout ou suppression entrera en vigueur immédiatement.
- 10.3 **Avis par écrit** - Un avis des modifications proposées au présent règlement, aux règles générales, aux règlements et à la constitution doit être fourni aux membres votants concernés au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle à laquelle il doit être considéré.
- 10.4 **Renonciation à l'avis** – Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les dispositions relatives à l'avis de l'article 10.3 peuvent être levées par un vote affirmatif d'au moins les trois quarts (3/4) des membres présents et habilités à voter.

ARTICLE XI : MODIFICATIONS FONDAMENTALES

- 11.1 **Changements fondamentaux** - L'article 197 de la Loi exige une résolution spéciale (vote aux 2/3) de tous les membres de l'assemblée générale annuelle (votants ou non) pour apporter les changements fondamentaux suivants aux statuts ou articles de l'association.

Les changements fondamentaux sont définis comme suit :

- a) Changer le nom de l'association ;
- b) Changer la province dans laquelle est situé le siège social de l'association;
- c) Ajouter, modifier ou supprimer toute restriction sur les activités que l'association peut exercer ;
- d) Créer une nouvelle classe ou un nouveau groupe de membres ;
- e) Modifier une condition requise pour être membre;

- f) Changer la désignation d'une classe ou d'un groupe de membres ou ajouter, changer ou supprimer des droits et conditions d'une telle classe ou groupe ;
- g) Diviser toute catégorie ou groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe ;
- h) Ajouter, modifier ou supprimer une disposition concernant le transfert d'une adhésion;
- i) Sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre — ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs ;
- j) Changer l'énoncé du but de l'association;
- k) Modifier la déclaration concernant la répartition des biens restant en liquidation après l'acquittement de toutes les dettes de l'association ;
- l) Changer la manière de donner un avis aux membres habiles à voter à une assemblée
- m) Changer le mode de vote des membres absents à une assemblée des membres; ou alors
- n) Ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi permet d'inclure dans les statuts.

ARTICLE XII : AVIS ÉCRIT

- 12.1 **Avis écrit** - Dans le présent règlement, avis écrit désigne un avis remis en main propre ou fourni par courrier, télécopieur, courrier électronique ou messagerie à l'adresse enregistrée de l'association, du directeur ou du membre, selon le cas.
- 12.2 **Date de l'avis** - La date de l'avis sera la date à laquelle la réception de l'avis est confirmée verbalement lorsque l'avis est remis en main propre, par voie électronique lorsque l'avis est télécopié ou envoyé par courrier électronique, ou par écrit lorsque l'avis est envoyé par messagerie, ou dans le cas d'un avis envoyé par la poste, cinq jours après la date à laquelle le courrier est oblitéré.
- 12.3 **Erreur dans l'avis** - L'omission accidentelle de donner avis d'une assemblée des administrateurs ou des membres, le défaut d'un administrateur ou d'un membre de recevoir un avis, ou une erreur dans un avis qui n'affecte pas sa substance n'invalidera aucune mesure prise lors de la réunion.

ARTICLE XIII: DISSOLUTION

- 13.1 **Dissolution** – L'association ne peut être volontairement dissoute ou liquidée que par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale annuelle spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30 jours). Les administrateurs superviseront la dissolution et l'abandon des lettres patentes tel que stipulé par la loi. A la dissolution de l'Association, tous les fonds ou actifs restants après le paiement de toutes les dettes seront distribués à un organisme canadien sans but lucratif constitué en société, tel que déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE XIV : INDEMNISATION

- 14.1 **Sera indemnisé** - L'association indemnifiera et dégage de toute responsabilité sur les fonds de l'association chaque administrateur et dirigeant, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs contre toutes les réclamations, demandes, actions ou coûts qui pourraient survenir ou être encourus en tant que résultant de l'occupation du poste ou de l'exercice des fonctions d'un administrateur ou d'un dirigeant.
- 14.2 **Ne sera pas indemnisé** - l'association n'indemnifiera pas un administrateur ou un dirigeant ou toute autre personne pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.
- 14.3 **Assurance** – l'association maintiendra en vigueur, en tout temps, l'assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE XV : ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 15.1 **Adoption par le conseil d'administration** - Le présent règlement est adopté par le conseil d'administration de l'association lors d'une réunion du conseil dûment convoquée et tenue le 11 mars 2012 et modifié par le conseil d'administration lors d'une réunion du conseil tenue les **8 septembre 2020 et 3 juin 2021**.
- 15.2 **Ratification** – Le présent règlement est ratifié par un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des

membres de l'association ayant droit de vote lors d'une assemblée des membres dûment convoquée et tenue le 11 mars 2012, et les modifications ratifiées par un vote des deux tiers (2/3) /3) vote affirmatif des membres de l'association ayant le droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle dûment convoquée et tenue les **19 septembre 2020 et 12 juin 2021**.

- 15.3 **Abrogation des règlements antérieurs** – En ratifiant le présent règlement, les membres de l'association abrogent tous les règlements antérieurs de l'association à condition qu'une telle abrogation n'affecte pas la validité de toute action effectuée en vertu des règlements abrogés.

12 juin 2021